

Arrêt

n° 159 596 du 8 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X, représentée par ses parents X et X
3. X, représentée par ses parents X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2012, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MAEYAERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé du 15 juillet 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la deuxième partie requérante.

Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour précitée irrecevable, pour les motifs suivants :

« Motif:

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 18.02.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le degré de gravité. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit :

« 1. Violation de l'obligation de motivation formelle

Pris de la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ;

En ce que, première blanche, le nouvel article 9ter de la loi sur les étrangers précise, en son § 3, que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable. :
1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;
2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;
3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;
4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;
5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition »

Que la partie adverse considère que le certificat médical joint à la demande introduite par la requérante ne « mentionnerait aucun énoncé » quant au traitement médical de la maladie invoquée par la requérante à l'appui de sa demande ;

Alors que ce faisant, la partie adverse se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, en violation des dispositions et principes visés au moyen ;

Qu'en effet, le certificat médical en question stipule, en regard de la question C, intitulée « Traitement actuel et début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B : Traitement

médicamenteux/matériel médical », le sigle « Ø », qui signifie, dans le langage mathématique, « vide » et donc par extension, « pas » ;

Qu'en d'autres termes, le médecin qui a indiqué ce symbole comme réponse à la question mentionnée a voulu indiquer qu'il n'existe pas de traitement pour l'affection dont souffre le fils de la requérante ;

Qu'il s'agit en effet d'un enfant fragile, souffrant d'un retard de développement nécessitant de fréquentes hospitalisations et un suivi adéquat, et contre lequel il n'existe malheureusement pas de traitement, mais uniquement un accompagnement et un suivi ;

Que c'est bien là la raison pour laquelle la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour... !

Que la partie adverse ne pouvait pas ne pas constater que le médecin avait indiqué qu'il n'existe pas de traitement pour l'affection considérée ;

Que l'on ne peut évidemment reprocher (au médecin de) la requérante de ne pas avoir mentionné de traitement dans la mesure où il n'en existe pas, sauf à tomber dans l'absurdité la plus totale ;

Qu'en considérant donc que le certificat médical en question ne « mentionne aucun énoncé » quant au traitement de la maladie, la partie adverse se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en effet, le certificat en question comporte bel et bien une mention quant à ce traitement contrairement à ce qu'affirme la partie adverse ;

Qu'a titre surabondant, il échoue de constater en outre que le certificat médical en question est celui qui avait déjà été déposé à l'appui de la demande 9ter introduite par la requérante en date du 21.09.2011 et que votre Conseil a pu examiner dans son arrêt précité du 29.02.2012, sans que ni la partie adverse ni votre Conseil ne trouve rien à y redire à l'époque ;

(pièce 3)

Qu'on ne peut dès lors que s'étonner de l'acharnement dont fait montre la partie adverse, qui semble chercher chaque fois une nouvelle raison de ne pas assumer ses responsabilités, alors qu'il s'agit en l'espèce d'un enfant malade... !

Que l'on peut se demander quelle nouvelle raison la partie adverse trouvera la prochaine fois, faisant de la sorte inutilement traîner une procédure en longueur ;

Qu'il s'agit donc là d'une nouvelle preuve que ce brusque revirement ne peut que procéder d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ;

Que le moyen, en sa première branche est donc fondé.

En ce que, deuxième branche, les motifs invoqués par la partie adverse ne relèvent pas de la recevabilité, mais du fond de la demande ;

Qu'en effet, la partie adverse ne se contente pas, en réalité, d'examiner si les mentions légales sont présentes sur le certificat déposé, ce qui est incontestable, mais, en considérant insatisfaisante la mention qu'il n'existe de traitement, fait une appréciation du fond de la demande ;

Que votre Conseil a déjà pu sanctionner des décisions de la partie adverse qui étaient entachées du même vice ;

Q' ainsi, notamment, votre Conseil a rappelé à plusieurs reprises que

« [...] l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, n'en comporte pas moins l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Or, en l'occurrence, force est de convenir que la décision entreprise, en ce qu'elle dispose que « [...] les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, la seule attestation médicale, datant du 16/02/2009, fournie par l'intéressée dans sa demande introductive, ne précise ni la pathologie dont est atteint (sic) la requérante ni le traitement médicamenteux qui serait nécessaire. En effet, à la question de savoir si un traitement médical est envisagé, le médecin se limite à répondre par l'affirmative à côté des cases hospitalisation, chirurgical et médical mais sans aucune autre précision » ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

[...]

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'argumentaire de la requérante qui relève que « les motifs invoqués ne sont pas prévus par ces dispositions à peine d'irrecevabilité, mais résultent du fond », le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué »²

Que de même,

« [...] le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle n'en comporte pas moins l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Or, en l'occurrence, force est de convenir que la décision entreprise, en ce qu'elle dispose que « (...) les documents médicaux fournis du 21/04/08 et 14/04/2008 ne précisent aucunement si un traitement médicamenteux serait nécessaire. Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance» ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

Le moyen unique est dès lors fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué »³

Que la jurisprudence du Conseil d'État est plus explicite encore sur la question ;

Que la haute juridiction administrative a pu décider ce qui suit :

« Overwegende dat uit artikel 9ter, § 1, tweede lid van de vreemdelingenwet blijkt dat de beoordeling van de mogelijkheid of de noodzaak van een medische behandeling alleen toekomt aan de ambtenaar-geneesheer ; dat het ontbreken van informatie omtrent de medische behandeling bijgevolg geen aanleiding kan geven tot het niet-ontvankelijk verklaren van de aanvraag overeenkomstig artikel 7, § 2 van het koninklijk besluit van 17 mei 2007 ; dat het eerste middel ongegrond is ; »⁴ (nous soulignons)

(pièce 4)

Que si même l'absence d'information relative à un éventuel traitement médicamenteux ne peut mener à considérer la demande comme étant irrecevable, *a fortiori*, la mention qu'il n'existe pas de traitement ne peut que mener à la même conclusion ;

Qu'il y a lieu, *mutatis mutandis*, de faire ici application de l'abondante jurisprudence citée ;

Que le moyen, en sa seconde branche, est donc fondé.

Partant, la décision attaquée viole les dispositions mentionnées ci-dessus et doit être annulée. »

² C.C.E., 22 octobre 2009, arrêt n° 30.030.

³ C.C.E., 9 octobre 2009, arrêt n° 33.829. Dans le même sens, voyez notamment C.C.E., 13 janvier 2010, arrêt n° 36.950 ; C.C.E., 31 mars 2010, arrêt n° 41.293 et C.C.E., 20 mai 2010, arrêt n° 43.529.

⁴ C.E., 28 juin 2010, arrêt n° 205.932. Traduction libre : « *Attendu qu'il résulte de l'article 9ter, J 1, alinéa 2 de la loi sur les étrangers que l'appréciation de la possibilité ou de la nécessité d'un traitement médical revient exclusivement au fonctionnaire-médecin ; que l'absence d'information relative à un traitement médical ne peut dès lors pas mener à une déclaration d'irrecevabilité de la demande* conformément à l'article 7, § 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 ; que le premier moyen est non fondé ; ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, prévoit que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

L'article 9ter §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le certificat médical devant être produit doit être daté de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande et qu'il doit indiquer « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le texte précité n'exige donc pas que le certificat médical indique, en toute hypothèse, un traitement pour la maladie invoquée, mais le « *traitement estimé nécessaire* ».

En l'occurrence, sous la rubrique C du certificat, consacrée au traitement de la maladie, en regard de l'hypothèse d'un « *traitement médicamenteux/matériel médical* », le médecin de la deuxième partie requérante a indiqué le symbole « \emptyset », qui signifie un ensemble vide en langage mathématique, ce que la partie défenderesse aurait dû comprendre aisément et en déduire qu'aucun « *traitement* » n'a été jugé nécessaire par le médecin de la seconde partie requérante, ainsi que le soutiennent les parties requérantes, mais seulement un suivi comportant une rééducation logopédique et de la psychomotricité, ainsi qu'il est indiqué plus loin dans la rubrique C.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que l'ensemble des rubriques aurait dû être rédigé en français et que des symboles ou le langage mathématique n'aurait pu être employé par le médecin ayant établi le certificat médical, la partie défenderesse étant au demeurant en défaut d'indiquer la disposition fondant cette position.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi le fait que certaines rubriques ont été complétées en français aurait eu une incidence sur la manière dont la partie défenderesse devait apprécier l'indication d'un symbole mathématique ou aurait été de nature à lui faire éprouver des difficultés de compréhension.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY